

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00212

Numéro SIREN : 809 993 868

Nom ou dénomination : 2 EC

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt 1841

2 EC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
siège social : (68130) ALTKIRCH – 18 rue des Ecoles
R.C.S. de Mulhouse : TI 809 993 868 - (2015 B 212)

PROCES-VERBAL

de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 27 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept novembre à 09 heures,

Les associés de la SAS « 2 EC », société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, divisé en 200 actions d'un montant de 10 € chacune, dont le siège social est à (68130) ALTKIRCH-18 rue des Ecoles, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur MORGANTI Fabricio préside la séance en sa qualité de Président de la société. Il est assisté de Madame MORGANTI Martine en sa qualité de secrétaire.
Le tout conformément aux statuts.

Au vu de la feuille de présence, Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions figurant à son ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- transfert du siège social de la société à (68130) ALTKIRCH-39 rue du Roggenberg, avec effet au 01-12-2021 ;
- modification en conséquence de l'article 04 des statuts sociaux ;
- formalités de publicité ; pouvoirs.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire.

Après discussion il est passé au vote des résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale déclare qu'elle est réunie en assemblée universelle et renonce en tant que de besoin à toutes formalités et tous délais de convocation prévus par la loi et les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à (68130) ALTKIRCH – 39 rue du Roggenberg, avec effet au 01-12-2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

03 03 22

22 A 1844

Fm [Signature]

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique modifie l'article 04 des statuts sociaux comme suit :

Article 04 :

Ancienne mention : Le siège social est fixé à : **(68130) ALTKIRCH - 18 rue des Ecoles**

Nouvelle mention : Le siège social est fixé à : **(68130) ALTKIRCH - 39 rue du Roggenberg**
(le reste sans changement)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs :

- au président de la société avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent, et en particulier les formalités de publicité légale ;

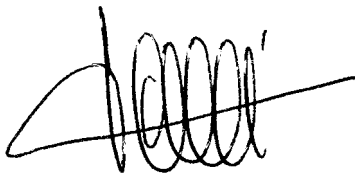
- au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de remplir les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

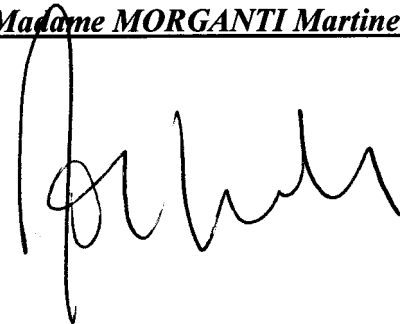
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

Et le présent procès-verbal, après lecture, a été approuvé puis signé par le Président et la secrétaire de séance.

Monsieur MORGANTI Fabricio



Madame MORGANTI Martine

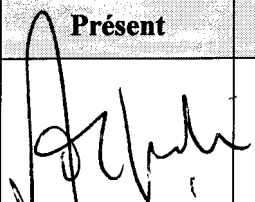



2 EC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
siège social : (68130) ALTKIRCH – 18 rue des Ecoles
R.C.S. de Mulhouse : TI 809 993 868 - (2015 B 212)

FEUILLE de PRESENCE

Assemblée Générale du 27-11-2021

Nom, prénom, adresse		Nombre d'actions	Présent	Représenté
Madame RAUCH Martine épouse MORGANTI		70		
68130 Altkirch – 39 rue du Roggenberg				
Monsieur MORGANTI Fabricio		130		
68130 Altkirch – 39 rue du Roggenberg				
TOTAL		200		

DA 1841
03 03 22

2 EC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
siège social : (68130) ALTKIRCH – 39 rue du Roggenberg
Rcs de Mulhouse : TI 809 993 868 - (2015- B 212)

STATUTS

**Mise à jour des statuts suivant procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire
du 27-11-2021**

ARTICLE 01 – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 02 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- bureau d'études, technicien du bâtiment en économie de la construction missionné par un Maître d'Ouvrage, un architecte ou tout autre Maître d'œuvre désigné par un Maître d'ouvrage pour l'élaboration de quantitatifs, estimatifs, dossier de consultations, analyses des offres et attributions des marchés ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 03 – DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : **2 EC**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **(68130) ALTKIRCH – 39 rue du Roggenberg ;**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 06 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société une somme de DEUX MILLE Euros (2 000 euros) correspondant à la valeur nominale des 200 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 06-02-2015 par le CIC EST-agence d'Altkirch - où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE Euros (2 000 euros), divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX Euros (10 Euros) chacune, de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 08 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 09 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés en assemblée générale ou dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les associés décident en assemblée générale les modalités de sa rémunération.

3- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

4- Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 10 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par les associés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 11 – DECISIONS DES ASSOCIES

L'assemblée générale est seule compétente pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,

Les associés peuvent prendre ces décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à la décision, les associés devront les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

ARTICLE 12 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés, après dotation de la réserve légale, décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserves de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 01 janvier
et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31-12-2015.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes, s'il existe au sein de la société, pour certification, établissement et transmission des rapports.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice.

Faute de commissaire aux comptes, le Président établit un rapport spécial sur les conventions qui sont soumises au vote des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 - PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

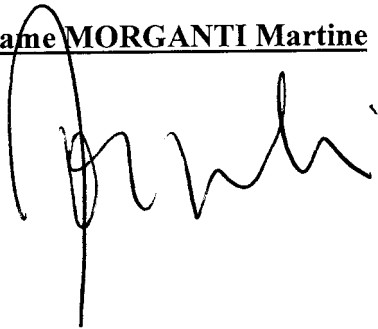
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

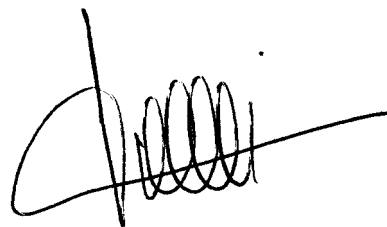
Fait à ALTKIRCH
Le 27 novembre
DEUX MILLE VINGT et UN

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame MORGANTI Martine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine MORGANTI', written in a cursive style.

Monsieur MORGANTI Fabricio

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabricio MORGANTI', written in a cursive style.

2 EC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

siège social : (68130) ALTKIRCH – 39 rue du Roggenberg

Rcs de Mulhouse : TI 809 993 868-(2015- B 212)

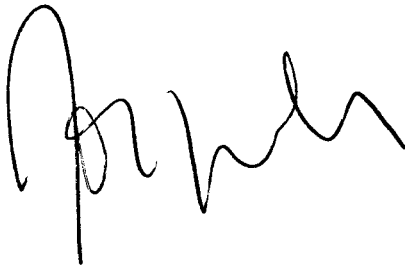
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en euros	Montant libéré en euros
Madame RAUCH Martine épouse MORGANTI	70	700 €	700 €
68130 Altkirch – 39 rue du Roggenberg			
Monsieur MORGANTI Fabricio	130	1 300	1 300
68130 Altkirch – 39 rue du Roggenberg			
TOTAL	200	2 000 €	2 000 €

Fait à ALTKIRCH
Le 27 novembre
DEUX MILLE VINGT et UN

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame MORGANTI Martine



Monsieur MORGANTI Fabricio

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



2 EC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

siège social : (68130) ALTKIRCH – 39 rue du Roggenberg

Rcs de Mulhouse : TI 809 993 868-(2015- B 212)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en euros	Montant libéré en euros
Madame RAUCH Martine épouse MORGANTI	70	700 €	700 €
68130 Altkirch – 39 rue du Roggenberg			
Monsieur MORGANTI Fabricio	130	1 300	1 300
68130 Altkirch – 39 rue du Roggenberg			
TOTAL	200	2 000 €	2 000 €